



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichage pour la plantation de vigne »
sur la commune de Saint-Pierre-de-Boeuf
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3323

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3323, déposée complète le 30 août 2021 par la société Domaine Garon et publiée sur internet ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé par mail en date du 31 août 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de la Loire le 13 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement d'une parcelle de coteau sur une surface de 1,3817 hectares pour la plantation de vigne sur la commune de Saint-Pierre-de-Boeuf (Loire) ;

Considérant que le projet comprend :

- la régularisation d'un défrichement de 0,9207 ha (parcelles cadastrées OA 1540 et 1545) déjà effectué sans autorisation ;
- une extension sur 0,4610 ha (parcelle A 1546) : suppression des arbres, travail du sol, plantation et palissage des vignes ;
- la construction de murs en pierres maçonnés ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le projet est situé dans les périmètres de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble des vallons du Pilat rhodanien » et du Parc naturel régional du Pilat, ainsi qu'à proximité immédiate (moins de 50 mètres) du site Natura 2000 « Vallons et Combes du Pilat rhodanien » ;

Considérant de plus que les parcelles concernées sont classées en zone Nco du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pierre-de-Boeuf, zone participant à la continuité écologique du secteur pour de nombreuses espèces du fait de la mosaïque de milieux diversifiés présents ;

Considérant que le maintien de la fonctionnalité écologique sur ce secteur est actuellement remis en cause par le cumul des défrichements réalisés sur la période récente entraînant la régression des milieux forestiers ;

Considérant ainsi qu'il revient au porteur de projet d'étudier l'impact du défrichement envisagé sur le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant en particulier que la présence du Milan noir, espèce protégée nationalement, figurant sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs et identifiée dans le cadre de l'inventaire joint au document d'objectifs du site Natura 2000 voisin, est avérée dans un rayon de moins de 100 mètres autour du projet et que sa nidification est considérée comme probable sur ce secteur ;

Considérant ainsi qu'il revient au porteur de projet :

- d'étudier l'impact potentiel sur le territoire vital du Milan noir généré par le projet de défrichement : suppression du milieu forestier et plantation de vignes, habitat anthropique non favorable à cette espèce ;
- de déterminer la nécessité éventuelle d'une procédure de dérogation relative aux espèces protégées ;

Considérant enfin que la parcelle sur laquelle l'extension de l'exploitation est prévue (OA 1546) comprend une forte pente et que le défrichement est ainsi susceptible de générer une érosion des sols pouvant entraîner une pollution mécanique des cours d'eau situés en contrebas ;

Considérant que des mesures permettant d'éviter ce phénomène doivent être définies par le porteur de projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour la plantation de vigne sur la commune de Saint-Pierre-de-Boeuf (Loire) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont d'étudier les incidences potentielles du projet sur la biodiversité et la qualité de l'eau ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour la plantation de vigne sur la commune de Saint-Pierre-de-Boeuf (Loire) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3323 présenté par la société Domaine Garon, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4 octobre 2021

Pour le préfet, par subdélégation,


La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03